éducaloi

Savoir c'est pouvoir

DÉCÈS ET SUCCESSION

Comment gérer le décès, les funérailles et la succession d'une personne ?

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de vulgariser le droit et développer les compétences juridiques de la population du Québec.

Précisions importantes :

Version juillet 2025

Le droit change ! L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement au Québec et n'est pas un avis juridique. Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications.

Il demeure la propriété d'Éducaloi. © Éducaloi, 2025.

Ce guide a été réalisé avec la participation financière de :

Chambre des notaires

Québec

Table des matières

VUE D'ENSEMBLE DES 5 ÉTAPES À RÉALISER 4
Qui s'occupe de ces étapes et combien de temps ça prend ? 5

ÉTAPE 1 : INFORMER LE GOUVERNEMENT DU DÉCÈS 6
Comment le faire, comment obtenir une preuve officielle du décès et combien ça coûte ? 7

ÉTAPE 2 : ORGANISER LES FUNÉRAILLES 8
Comment connaître les volontés de la personne décédée ? 8

ÉTAPE 3 : VÉRIFIER S'IL EXISTE UN TESTAMENT 10
Comment vérifier l'existence d'un testament et quoi faire ensuite ? 10

ÉTAPE 4 : IDENTIFIER LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA SUCCESSION (LE LIQUIDATEUR) 14

ÉTAPE 5 : LE RÔLE DU LIQUIDATEUR 15
Les 8 principales étapes à accomplir 16

RESSOURCES 22

Vue d'ensemble des 5 étapes à réaliser

Gérer le décès, les funérailles et la succession d'une personne décédée amène son lot d'émotions. À cela s'ajoutent toute la paperasse et les exigences légales qui peuvent devenir un vrai casse-tête.

Pour vous aider à vous y retrouver, nous avons regroupé les principales tâches à accomplir en 5 étapes faciles à comprendre :

- ◯ **Étape 1 :** Informer le gouvernement du décès
- ◯ **Étape 2 :** Organiser les funérailles
- ◯ **Étape 3 :** Vérifier s'il existe un testament
- ◯ **Étape 4 :** Identifier la personne responsable de la succession (le liquidateur)
- ◯ **Étape 5 :** Le liquidateur doit régler la succession

Qui doit s'occuper de ces 5 étapes ?

Les étapes 1 à 4 : Ces étapes sont généralement réalisées par un membre de la famille de la personne décédée, un héritier potentiel ou un proche.

Elles peuvent également être confiées à un notaire ou à un avocat qui vous informera des coûts et des délais applicables.

L'étape 5 : Cette étape est de la responsabilité du liquidateur. Ce peut aussi être de la responsabilité des héritiers, si aucun liquidateur n'est nommé.

Combien de temps ça prend ?

Réaliser les 5 étapes peut prendre plusieurs mois, voire plus d'une année. Tout dépend de la complexité de la situation, des biens et des dettes laissés par la personne décédée, des délais administratifs et des différentes démarches à faire.

Par exemple, les délais sont plus courts si la personne décédée avait peu de biens et peu de dettes, ou si elle avait bien planifié son décès.

Étape 1 : Informer le gouvernement du décès

Le décès d'une personne doit être inscrit au registre de l'état civil pour être reconnu par le gouvernement.

Comment informer le gouvernement du décès ?

L'entreprise de services funéraires peut vous aider à obtenir, remplir et transmettre les documents suivants au Directeur de l'état civil du Québec :

1. Le constat de décès.
2. La déclaration de décès.
3. La carte d'assurance-maladie de la personne décédée.
4. Le formulaire « Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès ».

Le Directeur de l'état civil préparera l'acte de décès officiel lorsqu'il recevra ces documents.

Comment obtenir une preuve officielle du décès ?

Demandez au Directeur de l'état civil de vous transmettre des copies d'un des documents suivants :

- Copie de l'acte de décès : copie officielle de l'acte de décès officiel.
- Certificat de décès : document officiel du décès qui ne contient pas toutes les informations de l'acte de décès.

Nombre de copies à obtenir

Le nombre de copies des preuves du décès à obtenir dépend des différentes démarches que vous avez à compléter. Comme certains organismes les conservent, il est important de prévoir plusieurs copies pour éviter des délais par la suite.

Vous avez besoin de la preuve du décès faite par le Directeur de l'état civil pour rechercher l'existence d'un testament. Vous en avez également besoin pour régler la succession. Par exemple, vous en avez besoin pour mettre fin aux services et aux programmes dont bénéficiait la personne décédée (régime de retraite, compte bancaire, etc.).

Combien ça coûte ?

38 $ et plus par document. Cela dépend du document demandé, le moyen utilisé pour faire la demande (Internet, poste, en personne) et le délai d'expédition. Les coûts sont plus élevés si vous voulez les recevoir rapidement.

Quels sont les délais ?

Environ 2 à 3 semaines. Le délai peut être plus court en payant plus cher.

Étape 2 : Organiser les funérailles

Les funérailles doivent être organisées selon les volontés exprimées par la personne décédée.

Comment connaître les volontés de la personne décédée ?

Vérifiez auprès de la famille et des proches s'ils ont des informations à ce sujet. Vérifiez dans le testament de la personne décédée, si elle en a un (pour savoir comment trouver un testament, voir la p. 10 de ce guide).

Vérifiez aussi dans ses papiers personnels s'il y a un contrat d'arrangements préalables de services funéraires (appelé « préarrangements funéraires ») ou d'autres documents à cet effet (par exemple, des notes manuscrites ou un mandat de protection). Vous pouvez également vérifier le registre des contrats d'arrangements funéraires préalables. Informez-vous auprès d'une entreprise de services funéraires.

Contrat de préarrangements funéraires

C'est un contrat que la personne décédée a signé avant de mourir avec une entreprise de services funéraires et qui décrit ses volontés quant à ses funérailles.

En l'absence de volontés exprimées, les décisions reviennent aux personnes qui peuvent hériter.

Combien coûtent les funérailles ?

Les coûts varient selon les services choisis et l'entreprise funéraire.

Une partie des coûts funéraires peut être remboursée par le Régime de rentes du Québec si la personne décédée a suffisamment cotisé au régime. Ce remboursement est appelé une « prestation de décès » et peut couvrir jusqu'à 2 500 $. Il est remis en priorité à la personne qui a payé les coûts si elle fait sa demande dans les 60 jours qui suivent le décès.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de Retraite Québec.

Même si la personne décédée n'a pas suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, une autre prestation peut parfois être versée aux proches.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de Retraite Québec à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca, sous la rubrique « Décès », puis « Rentes et prestations pour les conjoints, enfants et héritiers ».

Quand les funérailles doivent-elles avoir lieu ?

Dans les jours qui suivent le décès.

Étape 3 : Vérifier s'il existe un testament

Le testament exprime les volontés de la personne décédée. Il peut indiquer la façon dont l'argent et les biens seront partagés. Il peut aussi indiquer les règles que le liquidateur doit suivre pour gérer la succession.

Comment vérifier s'il existe un testament ?

1. Vérifiez d'abord si un testament a été inscrit aux registres des testaments.

Il existe deux registres au Québec : le Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et le Registre des dispositions testamentaires du Barreau du Québec. Vous pouvez faire une seule demande de recherche testamentaire pour les deux registres en ligne, par la poste ou en personne (voir la liste de ressources utiles à la fin de ce guide).

Vous devrez payer 30 $ pour une demande en ligne et 40 $ pour une demande par la poste ou en personne. Vous recevrez une réponse dans les quelques semaines qui suivront.

Si un testament est inscrit dans un des registres, vous n'allez pas le recevoir comme tel. Vous allez recevoir un certificat qui précise le nom et les coordonnées du notaire ou de l'avocat qui a fait le testament. Vous pouvez ensuite communiquer avec lui pour en recevoir une copie.

2. Vérifiez ensuite les papiers personnels de la personne décédée.

La personne décédée peut avoir rédigé un testament, sans l'aide d'un notaire ou d'un avocat. Dans un tel cas, le testament n'est généralement pas inscrit aux registres des testaments. Vous devez donc fouiller dans ses papiers personnels. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès des membres de la famille et des amis.

Que faire s'il existe un testament fait par un notaire ?

Vous devez obtenir une copie du testament notarié.

Comment ? Faites une demande au notaire dont les coordonnées sont inscrites sur le certificat de la recherche testamentaire. Envoyez-lui également une preuve de décès et tout autre document demandé.

Les personnes suivantes peuvent demander une copie du testament :

- Le liquidateur.
- Les héritiers et autres bénéficiaires nommés au testament.
- Les personnes qui hériteraient automatiquement par la loi s'il n'y avait pas de testament.

Si le notaire refuse de vous donner une copie du testament ou ne vous répond pas, vous pouvez faire une demande au tribunal.

Coûts : varient selon les honoraires du notaire.

Délais : environ quelques jours.

QUE FAIRE S'IL EXISTE UN TESTAMENT PLUS RÉCENT QUI N'A PAS ÉTÉ FAIT PAR UN NOTAIRE ?

Si vous découvrez que le testament a été modifié ou s'il existe un autre testament, vous devrez suivre les mêmes démarches que s'il s'agissait d'un testament non notarié (voir page suivante).

Que faire s'il existe un testament, mais qu'il n'a pas été fait par un notaire ?

Vous devez faire vérifier le testament. Cela veut dire que vous devez obtenir un jugement ou un document notarié qui confirme que ce testament est bien celui de la personne décédée et qu'il est valide. Vous devez le faire même pour un testament qui a été fait avec l'aide d'un avocat.

Il existe **deux façons de faire :**

- Demandez à un notaire de vérifier le testament.
- Faites une demande au tribunal pour vérifier le testament. Vous pouvez faire cette demande seul, ou avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire. Vous pouvez déposer votre demande de vérification de testament en ligne via le portail Services judiciaires numériques pour déposer une demande suivant la procédure non contentieuse.

Pour en savoir plus, sur comment déposer une demande de vérification d'un testament, consultez les publications Vérification du testament et Déposer une demande suivant la procédure non contentieuse sur le site du Gouvernement du Québec. Vous pouvez également consulter l'article d'Éducaloi, Rendre officiel un testament non notarié : la vérification. Enfin, vous pouvez aussi poser vos questions au greffe de votre palais de justice.

Coûts : peuvent varier. Le coût dépend de la complexité du testament et de la situation.

Délais : généralement au moins 6 semaines. Le délai peut varier selon la région, la complexité du testament et le volume des demandes.

Que faire s'il existe un testament, mais qu'il n'a pas été fait au Québec ?

Ce testament peut être reconnu au Québec, mais il est possible qu'il y ait des étapes supplémentaires à faire. Par exemple, vous pourriez avoir besoin d'une preuve d'un avocat pour montrer que le testament est valide à l'endroit où il a été rédigé. N'hésitez pas à consulter un professionnel du droit.

Que faire s'il n'existe pas de testament ?

Les héritiers et leur part d'héritage sont alors prévus par la loi. C'est seulement s'il n'y a aucun héritier que tous les biens reviennent à l'État.

Pour plus de détails sur ce que prévoit la loi à ce sujet, consultez l'organigramme et l'outil interactif disponibles sur le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/capsules/mourir-sans-testament

Certaines institutions, comme les compagnies d'assurance, le gouvernement ou les banques, exigent une déclaration d'hérédité. Ce document confirme l'identité des héritiers. Ces institutions ont parfois leur propre formulaire de déclaration d'hérédité.

Un avocat ou un notaire peut aussi rédiger une déclaration d'hérédité.

Comment : accompagnez votre demande de déclaration d'hérédité d'une preuve de décès et d'informations sur les membres de la famille de la personne décédée.

Coûts : varient selon les honoraires du professionnel et la complexité de la demande.

Délais : de quelques jours à quelques semaines.

Étape 4 : Identifier le liquidateur

Le liquidateur est la personne qui sera responsable de gérer l'argent, les biens et les dettes de la personne décédée. Le liquidateur peut être une personne de 18 ans et plus, un héritier, un notaire, un avocat ou une société de fiducie ou d'épargne autorisée par la loi à le faire (par exemple, une institution financière).

Comment savoir qui est le liquidateur ?

Vérifiez d'abord dans le testament. La personne décédée y a sûrement indiqué le nom d'une personne.

Si elle ne l'a pas fait ou s'il n'y a pas de testament, les héritiers désignent le liquidateur, à la majorité d'entre eux. S'ils ne s'entendent pas, le tribunal peut le désigner.

Si le liquidateur n'assume pas ses responsabilités ou ne respecte pas le testament ou la loi, toute personne concernée par la succession (un héritier, par exemple) peut s'adresser au tribunal pour demander son remplacement.

La demande pour désigner le liquidateur et la demande pour remplacer le liquidateur en ligne peut être faite via le portail Services judiciaires numériques pour déposer une demande suivant la procédure non contentieuse.

Pour en savoir plus sur comment déposer ces demandes, consultez la publication Déposer une demande suivant la procédure non contentieuse sur le site du Gouvernement du Québec. Vous pouvez aussi poser vos questions au greffe de votre palais de justice.

Une fois le liquidateur désigné, son nom doit être inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Si la personne décédée possédait des immeubles (comme une maison), le nom du liquidateur doit aussi être inscrit au registre foncier. Un notaire pourra vous aider avec cette étape.

Le liquidateur peut-il habiter à l'extérieur du Québec ?

Oui, mais si le liquidateur est à l'extérieur du Canada, et pas seulement dans une autre province ou un autre territoire, il peut y avoir des conséquences fiscales importantes. Consultez un professionnel du droit pour en savoir plus.

Étape 5 : Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit régler la succession de la personne décédée.

Il peut se faire conseiller par un notaire, un avocat ou un autre professionnel. Il peut aussi déléguer certaines tâches, comme confier les impôts de la personne décédée à un comptable ou les démarches juridiques à un notaire.

Le liquidateur peut être payé pour les heures de travail qu'il investit dans la liquidation de la succession. Toutefois, si le liquidateur est aussi héritier, des règles particulières s'appliquent.

Le liquidateur a 8 tâches principales à accomplir. Ces tâches sont expliquées dans les pages suivantes.

REFUSER D'ÊTRE LIQUIDATEUR

La personne désignée n'est pas obligée d'accepter le rôle de liquidateur, à moins d'être la seule personne qui hérite. Dans ce cas, elle doit accepter.

1. Aviser les personnes susceptibles d'hériter qu'elles sont concernées par la succession.

Le liquidateur doit aviser toutes les personnes susceptibles d'hériter.

Une personne a le droit de renoncer à la succession. Pour le faire, elle ne doit pas avoir accepté l'héritage, ni avoir posé un geste en ce sens. Aucun jugement ne doit l'avoir reconnue comme héritière.

En principe, il faut renoncer à une succession dans les 6 mois du décès. La renonciation doit être faite devant un notaire ou être reconnue dans un jugement.

ATTENTION AUX DETTES !

Il est possible de refuser une succession si les dettes de la personne décédée sont plus élevées que la valeur de ses biens. Par exemple, votre mère vous a légué tous ses biens, d'une valeur de 50 000 $. Cependant, elle avait des dettes de 100 000 $. Vous avez le droit de refuser la succession. Dans ce cas, vous ne serez pas responsable des 100 000 $ de dettes, mais vous ne recevrez aucun bien non plus.

En principe, les héritiers ne sont pas responsables des dettes de la personne décédée pour un montant supérieur à l'héritage qu'ils vont recevoir.

Toutefois, les héritiers peuvent être tenus de payer toutes les dettes de la personne décédée dans les cas suivants :

- Ils décident de régler la succession sans suivre les règles prévues par la loi.
- Ils refusent ou négligent de régler la succession.
- Ils décident de ne pas faire l'inventaire des biens (voir tâche 5, page 18).
- Ils s'approprient des biens de la personne décédée avant la fin de l'inventaire (voir tâche 5, page 18).

2. Mettre fin à l'emploi de la personne décédée, et aux services et programmes dont elle bénéficiait.

Le liquidateur doit informer tous ceux avec qui la personne décédée faisait affaire. Par exemple, c'est le cas pour : Retraite Québec, l'aide sociale, les services de téléphone et d'électricité, les compagnies d'assurance, les institutions financières et les services de cartes de crédit.

Contactez chaque compagnie et organisme pour les aviser du décès et connaître les démarches nécessaires pour obtenir une facture finale ou pour récupérer les sommes dues à la personne décédée.

3. Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession.

Le liquidateur doit ouvrir un compte au nom de la succession auprès d'une institution financière.

Ce compte sert à recueillir l'argent qui appartient à la personne décédée comme l'argent de son compte de banque, les paiements d'assurance ou le salaire qui lui restait à recevoir.

Ce compte sert aussi à faire les paiements au nom de la succession. Par exemple, les factures courantes.

4. Déterminer les droits du conjoint et des enfants.

Le décès met fin au mariage, à l'union civile ou à l'union parentale. Le conjoint qui était marié, uni civilement ou en union parentale avec la personne décédée a donc le droit de réclamer les sommes d'argent qui lui reviennent, en raison du partage des biens entre les conjoints au décès. Cela ne concerne pas les conjoints de fait qui ne sont pas en union parentale.

Dans certains cas, le conjoint marié ou uni civilement et les enfants ont également le droit de réclamer une pension alimentaire à la succession.

Ces réclamations suivent des règles précises et des calculs souvent complexes. Il est donc fortement recommandé de consulter un notaire ou un avocat.

Vous pensez que quelqu'un vous a nommé dans un testament ?

Vous pouvez demander une copie du testament au liquidateur. Vous pouvez également demander une copie auprès du notaire qui a rédigé un testament notarié (voir page 10).

5. Faire l'inventaire des biens, de l'argent et des dettes de la personne décédée.

L'inventaire est important, car il permet d'évaluer les biens et les dettes de la personne décédée avant d'accepter ou de refuser la succession.

Si toutes les personnes susceptibles d'hériter sont d'accord pour ne pas faire d'inventaire, le liquidateur n'a pas à le faire. Prendre cette décision peut toutefois avoir des conséquences. En ne faisant pas d'inventaire, les héritiers deviennent automatiquement responsables du paiement de toutes les dettes, même si elles dépassent la valeur de l'héritage. Il est donc fortement recommandé de consulter un notaire ou un avocat avant de prendre une telle décision.

Quoi mettre dans l'inventaire ?

L'inventaire contient notamment :

- La description des biens appartenant à la personne décédée ainsi que leur valeur. Par exemple, l'argent, les comptes de banque, les immeubles, les voitures, les placements, etc.

- La description des dettes et des paiements à effectuer. Par exemple, les impôts, les factures, les droits du conjoint et des enfants, les frais funéraires, les frais pour les certificats de décès, la rémunération du liquidateur, les honoraires du notaire, de l'avocat ou du comptable, etc.

L'inventaire est signé devant un notaire ou en présence de deux témoins et indique la date et le lieu de la signature.

Un « avis de clôture d'inventaire » doit être publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Cet avis confirme que l'inventaire a été fait et qu'il peut être consulté. Il doit aussi être publié dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue de la personne décédée.

Des biens à l'extérieur du Québec ?

Des démarches supplémentaires peuvent être nécessaires avant le transfert des biens si la personne décédée possédait des biens à l'extérieur du Québec. Consultez un professionnel du droit pour en savoir plus.

6. Payer les impôts et obtenir les certificats des autorités fiscales.

Le liquidateur doit produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale de la personne décédée et payer tous ses impôts.

Pour en savoir plus, voir les ressources de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada, p. 26, à la fin de ce guide.

Le liquidateur doit également obtenir les certificats qui confirment le paiement des impôts : le « certificat de distribution des biens » de Revenu Québec et le « certificat de décharge » de l'Agence du revenu du Canada.

7. Payer les dettes et remettre les legs à titre particulier prévus au testament.

S'il y a suffisamment d'argent et de biens dans la succession, le liquidateur paye les dettes. Également, il remet les « legs à titre particulier » aux personnes nommées dans le testament.

Un legs à titre particulier est un bien qui sera remis à une ou des personnes spécifiques, comme prévu au testament. Par exemple, la personne décédée peut avoir décidé de remettre sa voiture à sa voisine.

S'il n'y a pas suffisamment d'argent pour payer les dettes et remettre les legs à titre particulier, le liquidateur doit suivre une procédure de paiement prévue par la loi. Il est d'ailleurs fortement recommandé de consulter un avocat ou un notaire dans ce cas.

8. Rendre un compte final aux héritiers.

Le compte final du liquidateur est un « compte rendu » de la liquidation. Il vise à informer les héritiers de ce qu'il reste dans la succession une fois que les dettes et les legs à titre particulier sont payés. Le compte final doit être suffisamment détaillé pour permettre la consultation et la vérification.

Les héritiers doivent accepter le compte final pour que le liquidateur leur remette les biens et soit libéré de ses fonctions.

Enfin, le liquidateur doit publier un avis au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). L'avis contient le nom de la personne décédée ainsi que l'endroit où le compte final peut être consulté.

C'est ce qui met fin à la succession.

REMETTRE DE L'ARGENT ET DES BIENS AVANT LA FIN DE LA SUCCESSION

La loi permet aux héritiers de se répartir les biens de peu de valeur avant que le liquidateur n'ait fait un compte final de la succession, comme les vêtements, les diplômes et les souvenirs de la personne décédée. Mais cela doit être fait avec l'accord de tous les héritiers.

Le liquidateur peut également remettre de l'argent ou un bien à un héritier avant le compte final. Pour le faire, la succession doit avoir, de façon évidente, assez d'argent.

RESSOURCES

Pour plus d'information sur le décès, la succession et la loi

Éducaloi

- educaloi.qc.ca
- educaloi.qc.ca/aines

***Guide Succession*, 2023**

- protegez-vous.ca/boutique/guides-et-hors-series/guide-succession

Publié par Protégez-Vous et réalisé en partenariat avec Éducaloi, avec la collaboration de la Chambre des notaires du Québec.

Services Québec

- quebec.ca/services-quebec

Pour appeler Services Québec :

- Montréal : 514-644-4545
- Québec : 418-644-4545
- Autres régions du Québec : 1-877-644-4545 (sans frais)

Personnes sourdes ou muettes (ATS) : 1 800 361-9596 (sans frais)

Gouvernement du Québec

- quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/deces/
- quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession
- quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/procedure-non-contentieuse

Centres Info Justice

- info-justice.ca

Des cliniques juridiques gratuites partout au Québec qui fournissent de l'information en personne et par téléphone.

Retraite Québec

retraitequebec.gouv.qc.ca/

Chambre des notaires du Québec

cnq.org/fr/succession-testament.html

Trouver un notaire

Chambre des notaires du Québec

trouverunnotaire.cnq.org/

Vous pouvez faire une recherche selon la langue, la région, l'accessibilité des lieux et l'acceptation de mandats d'aide juridique.

Trouver un avocat

Barreau du Québec

barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/

Service de référence pour trouver un avocat selon votre région.

Pour obtenir une consultation gratuite ou à faibles coûts :

- Montréal : 514-866-2490
  (60 premières minutes de consultation pour 60 $)
- Longueuil : 450-468-2609
  (30 premières minutes de consultation pour 50 $)
- Québec, la Beauce et Montmagny : 418-529-0301
  (60 premières minutes de consultation pour 60 $)

JurisRéférence

jurisreference.ca

Service de référence pour trouver un avocat selon vos besoins et votre région.

RESSOURCES

Ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts

La boussole juridique

boussolejuridique.ca

Répertoire des ressources juridiques au Québec

Centres Info Justice

info-justice.ca

Services gratuits d'information juridique en personne et par téléphone dans plusieurs régions du Québec

Liste de ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts compilée par le Barreau du Québec

barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/ressources-acces-justice/

Rechercher un testament

Portail en ligne pour rechercher dans les deux registres

recherche-testament-mandat.org/

Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec

cnq.org/la-chambre-et-votre-protection/services-de-lachambre/recherche-aux-registres/

514-879-1793

1-800-263-1793 (sans frais)

Registre des testaments du Barreau du Québec

barreau.qc.ca/fr/public/testament-mandat/recherche

514-954-3411

1-844-954-3411 (sans frais)

Demander les certificats de décès et les copies de l'acte de décès

Directeur de l'état civil

etatcivil.gouv.qc.ca/fr/formulaires-publications.html

Montréal : 514-644-4545

Québec : 418-644-4545

Autres régions du Québec : 1-877-644-4545 (sans frais)

Personnes sourdes ou muettes (ATS) : 1 800 361-9596 (sans frais)

Vous inscrire comme liquidateur de la succession

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

rdprm.gouv.qc.ca

Cliquez sur « Vous êtes liquidateur d'une succession ? ».

Ou appelez :

514-864-4949 (Montréal et les environs)

418-646-4949 (Québec et les environs)

1-800-465-4949 (sans frais)

Registre foncier

1-866-226-0977

RESSOURCES

Information sur les impôts et demander les certificats des autorités fiscales

Agence du revenu du Canada

Demander un certificat de décharge :

- canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/evenements-vie/faire-impots-personne-decedee/certificat-decharge.html

Faire les impôts d'une personne décédée :

- canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/evenements-vie/faire-impots-personne-decedee.html

Revenu Québec

- revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/liquidateur-de-succession/

Notes

VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connaître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.

LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.

SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider la population québécoise à connaître et à comprendre ses droits et responsabilités.

Facebook @Éducaloi
Instagram @educaloi / @educaloi_en
Twitter @educaloi
LinkedIn @Éducaloi

educaloi.qc.ca